

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2015 À 18 HEURES 30

N° 6 - 186 / 2015 : DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT

L'An Deux Mille Quinze, le 17 décembre

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le jeudi 17 décembre 2015 à 18 heures 30 en séance publique, sur convocation de monsieur Philippe BONNECARRÈRE, président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : monsieur Dominique SANCHEZ

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, messieurs, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Michel FRANQUES, Muriel ROQUES-ÉTIENNE (pouvoir de Naïma MARENGO), Philippe BONNECARRÈRE, Gisèle DEDIEU (pouvoir de Geneviève PÉREZ), Bruno LAILHEUGUE, Sylvie BASCOUL VIALARD (pouvoir de Bruno CRUSEL), Jean-Michel BOUAT, Steve JACKSON, Patrick BÉTEILLE (pouvoir de Marie-Louise AT), Michèle BARRAU-SARTRES (pouvoir d'Enrico SPATARO), France GERBAL-MÉDALLE, Odile LACAZE (pouvoir de Claude LECOMTE), Fabien LACOSTE (pouvoir d'Elodie NADJAR), Pascal PRAGNÈRE, Frédéric CABROLIER, Pierre DOAT, Najat DELPEYRAT, Sarah LAURENS, Éric GUILLAUMIN, Robert GAUTHIER, Delphine DESHAIES-GALINIÉ, Dominique SANCHEZ, Christian CHAMAYOU, Jacques ROYER, Francis SALABERT, Claude JULIEN, Gérard POUJADE, Anne-Marie ROSÉ, Thierry MALLÉ, Thierry DUFOUR, Michel TRÉBOSC, Jean-Paul RAYNAUD, Joëlle VILLENEUVE, Michel MARTY, Céline TAFELSKI, Blandine THUEL (pouvoir de Patrice BEDIER), Stéphane BARDY, Jean-François ROCHEDREUX.

Membres suppléants présents non votants : Madame, messieurs, Marie-Claire MALROUX, Christian LAFON, Yves CHAPRON.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, messieurs, Claude LECOMTE (pouvoir à Odile LACAZE), Naïma MARENGO (pouvoir à Muriel ROQUES-ÉTIENNE), Geneviève PEREZ (pouvoir à Gisèle DEDIEU), Marie-Louise AT (pouvoir à Patrick BÉTEILLE), Bruno CRUSEL (pouvoir à Sylvie BASCOUL-VIALARD), Enrico SPATARO (pouvoir à Michèle BARRAU-SARTRES), Patrice BEDIER (pouvoir à Blandine THUEL), Elodie NADJAR (pouvoir à Fabien LACOSTE), Dominique MAS, Emmanuelle PIERRY, Hélène MALAQUIN, Robert AZAÏS.

Membres suppléants : Mesdames, messieurs, Philippe GRANIER, Jacques ROUSSEL, Marie-Claude VABRE, Philippe MARAVAL, Rino GATEFIN, Françoise FEUGEAS, Agnès BRU, Thierry LAFUENTE.

Présents : 42

Votants : 47

Votants :

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 17 DÉCEMBRE 2015

N° 6 - 186 / 2015 : DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT

Pilote : Direction Générale des Services / Affaires juridiques

Monsieur Philippe BONNECARRÈRE, rapporteur,

Conformément à la loi 2004-809 du 13 août 2004 et à l'article L.5211-10 du Code Générale des Collectivités Territoriales, "le président, les vice-présidents ou les membres du Bureau dans son ensemble "peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° - Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° - De l'approbation du compte administratif ;
- 3° - Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° - Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° - De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° - De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° - Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des décisions relatives aux attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Par délibération du 15 avril 2014, le conseil communautaire a donné délégation d'attributions au président pour :

1. procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans les conditions ci-après :

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le président ou la présidente pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Lignes de trésorerie

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois donne délégation au président ou à la présidente pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, Euribor - ou un taux fixe.

Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le conseil de communauté d'Agglomération de l'Albigeois donne délégation au président ou à la présidente pour, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le président ou la présidente pourra :

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,
 - Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.
2. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 3. Prendre toute décision concernant la préparation, la constitution et la conclusion des conventions de groupement de commandes avec les entités soumises au code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,
 4. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

5. passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
6. créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.
7. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
8. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers.
9. fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
10. Fixer le montant des offres de la communauté d'agglomération à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes
11. exercer, au nom de la communauté d'agglomération, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté d'agglomération en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil communautaire.
12. intenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire ; devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, ainsi que devant le Tribunal des conflits pour toutes les actions, au fond ou en référé, destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la communauté d'agglomération.
13. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.
14. donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la communauté d'agglomération préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ou régional.
15. exercer au nom de la communauté d'agglomération le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
16. conclure les conventions avec les organismes extérieurs pour lesquelles la communauté d'agglomération de l'Albigeois n'engage pas de dépenses supérieures à 20 000 € HT.

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, par arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 est devenue compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Ce transfert de compétence a emporté transfert du droit de préemption urbain (DPU). Les périmètres concernés par le DPU sont ceux pour lesquels les communes ont institué le droit de préemption antérieurement au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Il vous est rappelé que toute aliénation d'un bien est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien. Le titulaire du droit de préemption dispose d'un délai de deux mois pour faire valoir son droit de préemption.

Par ailleurs, conformément à l'article L.213-3 du code de l'Urbanisme du Code de l'Urbanisme, « Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. ».

Le droit de préemption urbain peut également être délégué, en application de l'article L.211-2 à une société d'économie mixte (SEM) agréée de construction et de gestion de logements sociaux, un organisme d'habitations à loyer modéré ou à l'un des organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-2 dudit code lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou des droits affectés au logement. ».

Compte tenu des délais dans lesquels le titulaire du droit de préemption doit se prononcer, dans l'objectif de rendre plus efficace la procédure liée au droit de préemption urbain, il est proposé au conseil communautaire de donner délégation au président pour :

- exercer le droit de préemption urbain ou y renoncer,
- déléguer le droit de préemption urbain aux organismes habilités (article L.211-2 et L.213-3 et) lorsqu'à l'occasion de l'aliénation d'un bien, ils ont manifesté leur intérêt pour préempter.

Le conseil de communauté d'agglomération de l'Albigeois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de donner délégation au président dans les matières ci-après définies :

1. procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans les conditions ci-après :

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le président ou la présidente pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Lignes de trésorerie

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois donne délégation au président ou à la présidente pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, Euribor - ou un taux fixe.

Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le conseil de communauté d'Agglomération de l'Albigeois donne délégation au président ou à la présidente pour, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le président ou la présidente pourra :

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,
 - Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.
2. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 3. Prendre toute décision concernant la préparation, la constitution et la conclusion des conventions de groupement de commandes avec les entités soumises au code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

4. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
5. passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
6. créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.
7. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
8. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers.
9. fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
10. Fixer le montant des offres de la communauté d'agglomération à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes
11. exercer, au nom de la communauté d'agglomération, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté d'agglomération en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil communautaire.
12. intenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire ; devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, ainsi que devant le Tribunal des conflits pour toutes les actions, au fond ou en référé, destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la communauté d'agglomération.
13. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.
14. donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la communauté d'agglomération préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ou régional.
15. exercer au nom de la communauté d'agglomération le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
16. conclure les conventions avec les organismes extérieurs pour lesquelles la communauté d'agglomération de l'Albigeois n'engage pas de dépenses supérieures à 20 000 € HT.
17. Prendre toute décision, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, pour exercer le droit de préemption ou y renoncer,
18. Prendre toute décision, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, pour déléguer le droit de préemption urbain à l'un des organismes habilités en vertu des articles L.211-2 et 213-3 du code de l'urbanisme dès lors qu'il aura manifesté son intérêt.

DIT QUE la délibération 3-66/2014 du 15 avril 2014 portant délégation d'attributions du conseil au président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois est rapportée.

DIT QUE monsieur le président rendra compte lors de chaque réunion du conseil de communauté des décisions relatives aux attributions exercées dans le cadre de la présente délégation.

Pour extrait conforme,
Fait le 17 décembre 2015,

Le président,



Philippe BONNECARRÈRE 